

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02363

Numéro SIREN : 829 975 424

Nom ou dénomination : DUVAL AMENAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2022 sous le numéro de dépôt 9393

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE DUVAL AMENAGEMENT
(article R. 123-110 du Code de Commerce)

Le soussigné :

Jean Gadenne, domicilié au 461 Chemin de la Patinerie 59280 Bois Grenier,

agissant en qualité de Président de la société :

DUVAL AMENAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros dont le siège social est 7-9 rue Nationale - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée sous le numéro 829 975 424 RCS NANTERRE,

déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de Commerce,

que la société DUVAL AMENAGEMENT n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à 7-9 rue Nationale - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT jusqu'au transfert du siège social au 45 avenue Georges Mandel - 75116 PARIS en date du 03 janvier 2022.

A BOULOGNE-BILLANCOURT,
Le 13 janvier 2022

DUVAL AMENAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de €10.000
Siège social : 7/9, rue Nationale - 92100 Boulogne Billancourt
829 975 424 RCS Nanterre

(la « Société »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 13 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux
Le treize janvier

Le soussigné, Jean Gadenne, domicilié au 461 Chemin de la Patinerie 59280 Bois Grenier,
Agissant en qualité de Président de la Société :

DECISION UNIQUE

Le Président de la Société :

- (i) Connaissance prise que la Société souhaite transférer, à compter du 3 janvier 2022, le siège social de la Société du 7-9 rue Nationale - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT au 45 avenue Georges Mandel - 75116 PARIS.
- (ii) Approuve et autorise le transfert de siège social et décide de modifier en conséquence, l'article 4 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 45 avenue Georges Mandel - 75116 PARIS

[...]"

Le reste de l'article demeure inchangé.

- (iii) et confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, aux directrices générales de la Société, Mme Lydia LE CLAIR et Mlle Pauline DUVAL, ainsi qu'à M. Didier MOUTARD et M. Matthieu GENNOT, agissant ensemble ou séparément et l'un à défaut des autres, pour certifier conformes toutes copies ou extraits de la présente décision et des statuts de la Société, pour effectuer toutes formalités au greffe du tribunal de commerce et auprès de toutes administrations, avec faculté de substituer, et plus généralement pour certifier et signer toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de tous dépôts et formalités légales requis.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

A titre de preuve, le Président a convenu de signer électroniquement le présent procès-verbal, par le biais du service Universign (www.universign.com/fr/), le Président reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service Universign (www.universign.com/fr/). Cet exemplaire sera conservé sur un support durable garantissant l'intégralité du présent procès-verbal.

Jean Gadenne
Président

DUVAL AMENAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros

Siège social : 45 avenue Georges Mandel – 75116 PARIS

829 975 424 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 13 janvier 2022

La présente société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts, ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après « l'Associé Unique »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sans faire appel public à l'épargne. L'Associé Unique exerce les pouvoirs reconnus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- La propriété par acquisition d'immeubles ;
- Les activités de lotisseur, aménageur ;
- L'acquisition ou l'échange de toutes propriétés ou parcelles contiguës, de tous droits de mitoyenneté ou autres droits réels, la constitution de tous droits réels ;
- La vente de toutes parcelles bâties ou non ; la rétrocession de voiries ;
- L'exécution de tous travaux de démolition, de viabilité et d'aménagement des terrains ;
- Plus généralement, l'acquisition, l'échange de toutes propriétés bâties ou non bâties en vue de la réalisation de tous programmes de construction et de vente, la prise à bail, la location ainsi que toutes opérations mobilière ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : DUVAL AMENAGEMENT.

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro unique d'identification attribuée à la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé au 45 avenue Georges Mandel – 75116 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société (ci-après le « Président »), et en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique ou, si la Société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective des associés conformément aux stipulations de l'article 17 ci-après.

En cas de transfert, quel que soit l'organe compétent, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société, est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation conformément aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A sa constitution, le capital social de la Société a été constitué exclusivement d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (€10.000).

Il est divisé en mille (1.000) actions de dix euros (€10) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées lors de la constitution ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, dès avant ce jour, par la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes, et annexé aux présentes.

La somme de dix mille euros (€10.000) a été intégralement déposée pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être modifié par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

Les modifications du capital relèvent d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute modification du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7.2 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par émission d'actions nouvelles, conférant ou non les mêmes droits que les actions anciennes, soit par émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature ou par tout autre mode prévu par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions ou tout autre avantage indirect, ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en numéraire ; ils peuvent y renoncer soit à titre individuel, soit par décision collective. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible s'il en a été décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.3 Réduction du capital

La collectivité des associés peut autoriser ou décider, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, ni réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

7.4 Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de la collectivité des associés. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Au cours de la vie sociale, les actions doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président décidé dans le délai de cinq ans, lequel court à compter du jour où la souscription des actions correspondantes est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge, adressée à chacun des associés à sa dernière adresse connue de la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au profit de la Société au taux de l'intérêt légal alors en vigueur, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi. La Société sera en droit de requérir dans le mois suivant une mise en demeure restée sans effet la vente judiciaire des actions aux entiers frais de l'associé défaillant.

ARTICLE 10 - CESSIONS DES ACTIONS

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social ou par un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements ».

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. En cas d'actions non entièrement libérées, la Société est en droit d'exiger, si bon lui semble, l'acceptation du cessionnaire.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

10.2 Droit de préemption / Agrément

Les transmissions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres transmissions d'actions ou de droits donnant ou pouvant donner lieu à l'attribution d'actions ou de droits démembrés des actions, qu'elles qu'en soit la forme, sont obligatoirement soumises aux dispositions ci-après

(a) droit de préemption

Toute intention de transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit - autres que celles intervenant librement par application des dispositions du 10.2 ci-dessus - sera soumise en premier lieu à un droit de préemption des autres associés dans les conditions définies ci-après. En conséquence, elle donnera lieu par l'associé cédant (ci-après le "Cédant") à une notification faite à la Société - à l'attention du Président - ainsi qu'aux autres associés non cédants (ci-après les "Bénéficiaires"). Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux Bénéficiaires à leur dernière adresse connue de la Société.

Cette notification devra obligatoirement indiquer le nom et l'adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions susceptibles d'être cédées ainsi que les conditions de la cession et accompagnée d'une justification du prix de cession offert émanant du cessionnaire pressenti.

Cette notification adressée aux Bénéficiaires vaudra offre irrévocable de cession aux Bénéficiaires aux conditions notifiées pour un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification (ou de sa première présentation), permettant ainsi aux Bénéficiaires, s'ils le souhaitent, d'acquérir par préférence l'intégralité des actions dont la transmission est envisagée.

Dans ce délai de trente (30) jours à compter de la notification susvisée, les Bénéficiaires devront faire connaître au Cédant, par courrier recommandé avec accusé de réception, leur décision d'acquérir tout ou partie des actions offertes, au prix mentionné par le Cédant, chacun des Bénéficiaires adressant copie de son courrier au Cédant aux autres Bénéficiaires ainsi qu'à la Société à l'attention du Président.

Tout Bénéficiaire n'ayant pas notifié dans le délai de trente (30) jours sus-indiqué au Cédant, avec copie aux autres Bénéficiaires et à la Société, sa décision d'exercer son droit de préférence sera alors réputé avoir définitivement renoncé à exercer son droit de préemption pour la cession en cause.

Dans le cas où le nombre total des actions que les Bénéficiaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, et à défaut d'accord entre eux sur leur répartition, ces actions seront alors réparties par le Président de la Société entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement à leur participation respective dans le capital de la Société au jour de la notification adressée au Cédant et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où la totalité des actions dont la transmission est envisagée n'aurait pas été préemptée par les Bénéficiaires comme indiqué ci-dessus, le Cédant sera alors libre de procéder à la transmission de ces actions aux conditions et au cessionnaire qu'il aura notifiés sous réserve de l'obtention s'il y a lieu de l'agrément visé au 10.2 (b) ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission des actions préemptées au(x) Bénéficiaire(s) devra intervenir dans les vingt (20) jours suivants l'expiration du délai ci-dessus de trente (30) jours accordé aux Bénéficiaires pour exercer leur droit de préemption contre paiement du prix et selon les termes et conditions notifiés par le Cédant.

(b) Agrément

En cas de non exercice du droit de préemption institué au (a) ci-dessus dans les délais impartis, la cession envisagée à un tiers non associé sera en outre soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés réunis en assemblée générale et délibérant dans les conditions précisées à l'article 17 des présents Statuts.

A cet effet, les associés seront réunis en assemblée générale dès que possible suivant l'expiration du délai imparti ci-dessus aux Bénéficiaires pour exercer leur droit de préemption, et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception par la Société de la notification du Cédant, à l'effet de délibérer à la majorité simple sur l'agrément du cessionnaire proposé par le Cédant. La décision des associés n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée au Cédant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision au Cédant dans le délai de trois (3) mois précité, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert doit alors être réalisé au plus tard dans les vingt (20) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou des actionnaire(s) ou à défaut par un tiers, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le Cédant ne notifie à la Société dans les quinze (15) premiers jours de la notification du refus d'agrément le retrait de sa demande.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la transmission au profit du ou des acquéreurs, le Président de la Société invitera le Cédant huit (8) jours à l'avance à signer l'ordre de mouvement. Passé ce délai et si le Cédant ne s'est pas présenté pour signer cet ordre de mouvement, la transmission sera régularisée d'office par déclaration du Président de la Société, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du Cédant.

Notification de la transmission lui sera faite dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3 Il est précisé en tant que de besoin que les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission, même par voie d'apport, fusion, scission, adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, cessions ou renonciations individuelles à des droits de souscription ou d'attribution en faveur de toute personne dénommée à l'occasion de toute augmentation de capital.

De même, toute transmission quelle qu'en soit la forme de valeurs mobilières ou de droits détachés de celles-ci, donnant vocation ou pouvant donner vocation à donner accès immédiatement ou à terme des actions, au capital aux droits de vote ou bénéfice de la Société doit également donner lieu au préalable à l'exercice du droit de préemption et à la demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire devra présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la Société a donné son agrément à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de

réalisation forcée des actions nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d' action(s) effectuées en violation des stipulations de l' article 10 ci-dessus sont nulles de plein droit, ainsi que toute mutation.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne sont engagés que jusqu' à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit dans la propriété de l' actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu' elle représente. Les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du compte dans lequel est comprise l' action concernée. Le droit de vote attaché à chaque action est également proportionnel à la quotité du capital, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Les droits et obligations attachés à l' action suivent le titre en quelques mains qu' il passe. La possession d' une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés. Toute notification devant être faite par la Société à un associé est valablement faite à sa dernière adresse connue de la Société.

Les héritiers ou créanciers d' un associé ne peuvent en aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l' apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s' immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l' exercice de leurs droits, s' en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu' il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d' échange, de regroupement ou d' attribution d' actions ou de valeurs mobilières quelconques, ou en conséquence d' augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d' actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu' à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l' achat ou de la vente d' actions nécessaires et dans tous les cas les droits ou actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l' égard de la Société.

Les propriétaires indivis d' actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d' entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers disposent du droit de vote uniquement pour toutes les décisions relatives à l' affectation des bénéfices. Les nus-propriétaires disposent du droit de vote pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu' une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s' ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu' ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par les associés lors de la nomination ou du renouvellement du mandat de celui-ci, à défaut, le mandat est à durée indéterminée.

Le président est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité absolue en capital.

Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions. A défaut, le président est réputé exercer ses fonctions à titre gratuit.

En cas de décès, de démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 (un mois), il est pourvu à son remplacement par décision collective prise à la majorité absolue en capital. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire des associés.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il est l'interlocuteur des instances représentatives du personnel de la société.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue en capital de la Société :

- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Décisions significatives, signature de tout accord commercial, et toutes dépenses supérieures à €50.000 par la Société ;
- Embauche et licenciement de tout personnel cadre de la Société ;
- Souscription d'emprunt, concours financiers de nature bancaire ou autre ;
- Création ou suppression de toutes filiales par la Société,
- Octroi de tous nantissement, hypothèque ou garantie sur les bien sociaux de la Société, en ce compris l'octroi d'aval, caution ou quelque garantie que ce soit au nom de la Société,
- Prise de participation par la Société dans toute société ou entreprise,
- Cession ou apport total ou partiel de tout actif significatif ou de toute participation détenue par la Société,
- Procédure de délégation de pouvoirs au sein de la Société.

Cette liste pourra être complétée ou modifiée à tout moment par décision collective prise à la majorité absolue en capital.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opération déterminées.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Outre le Président, ont également la qualité de dirigeants les directeurs généraux.

Le Président peut nommer à tout moment et pour une durée ne pouvant pas dépasser celle de son propre mandat un ou plusieurs directeurs généraux. Il peut également à tout moment et sans indemnité mettre fin à leur mandat ; cette révocation n'a pas à être justifiée.

Le Président fixe la rémunération des directeurs généraux, et le cas échéant impose toute limitation de leurs pouvoirs dans leurs rapports avec la Société. A défaut, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président et leurs fonctions sont réputées exercées à titre gratuit. Ils ont droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société.

La désignation, le renouvellement et s'il y a lieu la révocation de tout directeur général est constatée par un procès-verbal établi sous la signature du Président.

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président ; chacun d'eux les exerce dans les limites de l'objet social et des limites éventuellement imparties par la décision les ayant nommés et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi et/ou les statuts aux associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS VISÉES PAR LA LOI

Le commissaire aux comptes de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions visées par la Loi dans les conditions et suivant la périodicité et les modalités fixées par celle-ci. Le Président lui fait à cet égard toute communication requise, conformément aux dispositions légales applicables.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVE DES ASSOCIES

17.1 Règles générales

Les associés sont appelés à statuer collectivement sur les décisions ressortant de leur compétence en application des présents statuts ou de la Loi.

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président de la Société, résulter d'une assemblée ou d'un vote par correspondance. Tout moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés) peut être utilisé pour l'expression de ces décisions. Elles peuvent également résulter de l'intervention de tous les associés à un même acte, notarié ou sous seing privé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions en personne ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur le registre tenu par la Société. Les personnes morales associées sont représentées à l'assemblée par leurs représentants légaux ou par tout autre mandataire désigné par eux.

Tout commissaire aux comptes de la Société est informé en même temps que les associés de toute consultation des associés, quelque soit la forme retenue, et en cas de tenue d'une assemblée est invité à y participer. Quelque soit la forme de consultation retenue, il est en droit de présenter aux associés toutes observations qu'il juge utiles.

17.2 Assemblée générale

La convocation à une assemblée générale est faite par écrit (lettre, télécopie, télex ou message électronique) quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, adressée aux associés et au commissaire aux comptes ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Sont joints à cette convocation, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée se tient au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Sous réserve que tous les associés soient présents ou représentés à une assemblée générale, les associés peuvent se réunir sans préavis et délibérer sur toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président. Un secrétaire peut être désigné lors de chaque réunion des associés en assemblée. Il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes de la Société est présidée par celui-ci.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion de chaque assemblée générale qui est signé par le président de la réunion et chacun des associés présents sauf s'il est établi une feuille de présence.

Faculté doit être offerte à tout associé de voter par correspondance, dans les conditions et délais légaux.

Tout associé participant à une assemblée par liaison téléphonique ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification est considéré comme présent, et mention est faite sur la feuille de présence et sur le procès-verbal de cette assemblée générale des conditions ci-dessus de sa participation à cette même assemblée générale.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrite ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

17.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux ainsi qu'au commissaire aux comptes, par écrit (lettre, télécopie, télex ou message électronique). Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote doit être émis par écrit (lettre, télécopie, télex ou message électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

Le commissaire aux comptes peut présenter à réception des documents ci-dessus toutes observations aux associés, et en adresse copie au siège social de la Société.

Le résultat de cette consultation est notifié par le Président de la Société à chacun des associés dans un délai de huit (8) jours suivant l'expiration du délai précité de consultation, et consigné dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel sont portés les votes de chaque associé.

17.4. Nature des décisions

Décisions prises à l'unanimité des associés

Les décisions relatives à une modification statutaire introduisant une inaliénabilité temporaire des actions ou une possibilité d'exclusion d'un associé, ou modifiant les règles définies ci-avant relatives à l'agrément des cessions d'actions, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même pour toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ou un changement de nationalité de la Société.

Décisions prises à la majorité absolue en capital

Toutes les décisions non visées aux paragraphes ci-avant, quelle que soit leur nature, et indiquées aux présents statuts comme relevant de la compétence des associés sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société, et notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, y compris en cas de liquidation, la révocation du Président et la nomination de son remplaçant, l'agrément de cession d'actions et toute modification statutaire.

17.5. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

A toute époque, tout associé peut, par notification écrite adressé au Président de la Société demander la communication de toutes informations sur la Société et son fonctionnement et avoir accès à tous les registres légaux. Ce droit d'accès emporte le droit de prendre copie aux frais de la Société.

Les décisions des associés régulièrement prises représentent l'universalité des associés et obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables ou n'ayant pas exprimé leur vote dans le cadre de la procédure de consultation par écrit. Elles sont constatées sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant(s).

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes titulaires et les commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles ; leurs fonctions expirent avec la décision des associés ayant pour objet de statuer sur les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Ils doivent remettre leurs rapports au Président de la Société de manière à ce que ceux-ci puissent être portés à la connaissance des associés en temps utiles.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. La collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement à la quotité de capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut, par le Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent décider d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le/les commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président de la Société peut décider de procéder à des acomptes sur dividende payables en numéraire ou en actions dans les conditions légales, avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU MINIMUM FIXE PAR LA LOI

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au montant minimum fixé par la Loi, le Président de la Société est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de demander aux associés de se prononcer s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société ainsi qu'à celles des directeurs généraux et fondés de pouvoir s'il en existe, et sauf décision contraire des associés, à celles du/des commissaire(s) aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et les décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous les impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais et droits auxquels donnera ouverture la constitution de la Société sont portés au compte des frais de premier établissement, et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 27 - NEANT

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de seul commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- La société Lionel GUIBERT, 80 rue Blanche, 75009 Paris.

Ce commissaire aux comptes a, par lettre séparée, déclaré accepter le présent mandat.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de seul commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices:

- La société ADD EQUATION, 15 rue Mansart, 75009 Paris.

Ce commissaire aux comptes a, par lettre séparée, déclaré accepter le présent mandat.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - POUVOIRS

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et dans la limite de ses pouvoirs tels que fixés aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour accomplir ou faire accomplir par tout mandataire de son choix toutes formalités nécessaires pour réaliser l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, et notamment pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Enfin, tous pouvoirs lui sont également donnés pour prendre à bail les locaux à usage de siège social.

*

*

*